

COMITÉ SUR LES DEMANDES DE DÉMOLITION

PROCÈS-VERBAL

230^e séance tenue le 19 août 2025 à 16 h 31

Séance publique à la salle Mont-Bleu / Vidéoconférence

PRÉSENCES :

Membres

Caroline Murray, présidente – Conseillère, district de Deschênes (n° 3)

Mike Duggan, vice-président – Conseiller, district de Pointe-Gatineau (n° 12)

Catherine Craig-St-Louis – Conseillère, district du Carrefour-de-l'Hôpital (n° 13)

Ressource interne

Pierre-Luc Caron – Chef de service, projets immobiliers, SUDD

Secrétaire

Mathieu Archambault – Responsable, comités et commissions

1. Constatation des présences et ouverture de la réunion

La présidente constate les présences et ouvre la réunion à 16 h 33.

2. Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

3. Approbation du procès-verbal de la 229^e séance tenue le 17 juin 2025

Le procès-verbal de la 229^e séance tenue le 17 juin 2025 est approuvé par les membres.

4. Signature du procès-verbal de la 229^e séance tenue le 17 juin 2025

Le procès-verbal de la 229^e séance tenue le 17 juin 2025 sera signé par la présidente.

5. Suivi du procès-verbal de la 229^e séance tenue le 17 juin 2025

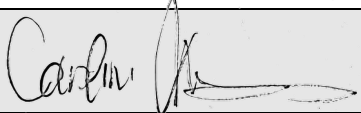
Aucun suivi au procès-verbal de la 229^e séance tenue le 17 juin 2025 n'est effectué.

6. Date de la prochaine séance

La prochaine séance du Comité sur les demandes de démolition (CDD) aura lieu le mercredi 3 septembre 2025.

DISTRIBUTION :

Aux membres du CDD, aux personnes-ressources, aux membres du conseil municipal et à la Greffière

 PRÉSIDENTE	 SECRÉTAIRE
---	--

7. Ouverture de l’audition publique

La présidente demande aux personnes présentes si elles ont des commentaires ou des observations, ou si elles désirent se faire entendre sur les demandes inscrites à l’ordre du jour.

François Lacerte-Gagnon concernant le projet aux 35-37, 43, 45 et 47, rue Kent et 80-82, 84, 86, 88 et 90, rue Laval.

Il dit ressentir un inconfort concernant la démolition de l’ensemble des bâtiments. L’inventaire du patrimoine bâti traditionnel actualisé identifie un intérêt moyen ou fort pour plusieurs d’entre eux. L’entretien des bâtiments a été négligé et il estime que c’est condamnable. Plusieurs de ces bâtiments ont été construits avant le grand feu de 1900, et il reste peu de bâtiments de cette période. Il ne connaît pas la nature du projet de remplacement, mais il croit que la démolition partielle du 35-37, rue Kent vise à conserver sa façade. Il estime que cela est une fausse bonne idée. Il cite un professeur d’architecture dont il oublie le nom qui dit que l’architecture d’une ville ne devrait pas être un simple décor de théâtre. D’autres façons d’élaborer des projets seraient préférables. Si les logements étaient une priorité si importante, les habitations qui font l’objet d’une demande de démolition seraient encore habitées aujourd’hui.

8. Fermeture de l’audition publique

L’audition publique est fermée.

9. Démolir une habitation unifamiliale – 16, rue Côté – District électoral d’Aylmer – Steve Moran

Des questions, réponses et commentaires sont formulés, concernant entre autres :

- L’habitation est en très mauvais état et le secteur se revitalise;
- Le projet propose une densification douce;
- On souligne qu’il y a eu des enjeux de pression d’eau dans le secteur. On répond que des vérifications ont été effectuées à ce sujet et que tout est conforme.

R-CDD-2025-08-19/13

CONSIDÉRANT QU’une demande visant à démolir une habitation unifamiliale isolée a été formulée pour la propriété située au 16, rue Côté;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal existant construit en 1950 n’est pas inscrit dans aucun inventaire patrimonial de la Ville de Gatineau;

CONSIDÉRANT QUE l’immeuble à démolir présente des enjeux de stabilité et d’infiltration qui altèrent son état et qui nécessiterait des travaux importants pour permettre son occupation (art. 22, critère 5°, a);

CONSIDÉRANT QUE le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé prévu consiste à subdiviser le terrain en deux terrains distincts pour construire deux habitations multifamiliales à structure jumelée de deux étages et quatre logements s’intégrant adéquatement au sein de l’ensemble de la rue Côté, le tout, en respect des objectifs du plan d’urbanisme en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE le projet constituant le programme de réutilisation du sol dégagé proposé pourrait nécessiter l’octroi par le conseil municipal de dérogations mineures au Règlement de zonage numéro 532-2020;

CONSIDÉRANT QUE le comité sur les demandes de démolition (CDD) peut fixer les conditions nécessaires à la délivrance d’un certificat de démolition;

CONSIDÉRANT QU’avant de rendre sa décision, le Comité a tenu compte de tous les critères d’évaluation énumérés à l’article 22 du règlement numéro 900-2021;

CONSIDÉRANT QU’aucune opposition n’a été reçue à la suite de la publication de l’avis public de démolition le 6 août 2025;

CONSIDÉRANT QUE ce Comité est convaincu de l’opportunité de la démolition complète du bâtiment compte tenu de l’intérêt public et de l’intérêt des parties;

ET RÉSOLU QUE ce Comité approuve, en vertu du Règlement visant à régir la démolition d’immeubles sur le territoire de la Ville de Gatineau numéro 900-2021, la démolition de l’habitation unifamiliale isolée, située au 16, rue Côté.

ADOPTÉ À L’UNANIMITÉ

10. Démolir une habitation bifamiliale de deux étages – 17, rue du Centre – District électoral d’Aylmer – Steven Boivin

Des questions, réponses et commentaires sont formulés, concernant entre autres :

- L’habitation n’est pas située dans un ensemble de maisons homogènes;
- On souligne le travail de l’administration pour arriver à un projet de qualité qui s’insère bien dans son milieu;
- Le projet de remplacement conserve certaines caractéristiques des maisons allumettes;
- Le projet propose une densification et représente bien l’essence du quartier.

R-CDD-2025-08-19/14

CONSIDÉRANT QU’une demande visant à démolir une habitation bifamiliale de deux étages, à structure isolée, actuellement occupée, a été formulée pour la propriété située au 17, rue du Centre;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal visé, construit en 1910, a une valeur patrimoniale moyenne et qu’il est identifié à l’inventaire du patrimoine traditionnel de la ville de Gatineau;

CONSIDÉRANT QU’aucun dossier de plainte relatif à la détérioration de la qualité de vie du voisinage visant le bâtiment à démolir n’est actuellement actif;

CONSIDÉRANT QUE les coûts de restauration sont de l’ordre de 500 000 \$ selon la personne requérante et qu’ils apparaissent élevés, à l’appréciation du Service de l’urbanisme et du développement durable élevés, mais raisonnable en fonction de l’état du bâtiment décrit dans l’évaluation de la firme Inspection Baizana Inc. daté du 22 avril 2024;

CONSIDÉRANT QUE la personne requérante a déposé une évaluation de la valeur patrimoniale du bâtiment, réalisée par la firme Cardo Urbanisme, qui lui confère une valeur patrimoniale faible et que le SUDD l’évalue plutôt à moyen selon la fiche d’évaluation de l’inventaire du patrimoine traditionnel de la Ville de Gatineau;

CONSIDÉRANT QUE le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé prévoit de scinder le terrain en deux pour y construire deux nouveaux bâtiments résidentiels de deux étages et comptant cinq logements chacun;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction constituant le programme de réutilisation du sol dégagé devra faire l’objet d’une approbation par le conseil en vertu du Règlement relatif aux plans d’implantation et d’intégration architecturale numéro 505-5005 puisque le terrain où se situe le projet est situé dans un secteur d’insertion villageoise;

CONSIDÉRANT QUE le projet du programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé proposé rejoint l’un des objectifs d’intensification de la fonction résidentielle du secteur visé par l’intervention;

CONSIDÉRANT QUE le Comité sur les demandes de démolition (CDD) peut fixer les conditions nécessaires à la délivrance d’un certificat de démolition;

CONSIDÉRANT QU’avant de rendre sa décision, le Comité a tenu compte de tous les critères d’évaluation énumérés à l’article 22 du règlement numéro 900-2021;

CONSIDÉRANT QU’avant de rendre sa décision, le Comité a tenu compte des oppositions reçues à la suite de la publication de l’avis public de démolition le 6 août 2025;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil local du patrimoine a été consulté à sa séance du 18 août 2025 puisque la demande vise un immeuble patrimonial et qu'il a formulé un avis favorable;

CONSIDÉRANT QUE ce Comité est convaincu de l'opportunité de la démolition complète du bâtiment compte tenu de l'intérêt public et de l'intérêt des parties;

ET RÉSOLU QUE ce Comité approuve, en vertu du Règlement visant à régir la démolition d'immeubles sur le territoire de la Ville de Gatineau numéro 900-2021, la démolition de l'habitation bifamiliale de deux étages, située au 17, rue du Centre.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

11. Démolir partiellement une habitation bifamiliale – 35-37, rue Kent – District électoral de Hull-Wright – Steve Moran

Des questions, réponses et commentaires sont formulés, concernant entre autres :

- On souligne la collaboration entre le Service de l'urbanisme et du développement durable et le promoteur. La nouvelle mouture du projet présente de grandes améliorations;
- Le conseil local du patrimoine a suggéré d'autres bonifications qui seront transmises au promoteur;
- On souhaite que la locataire puisse se reloger;
- Le projet proposera de nombreux logements supplémentaires dans le secteur;
- Le conseil s'est doté d'outils dans la dernière année pour éviter des situations semblables où des bâtiments d'intérêt patrimonial sont laissés à l'abandon.

R-CDD-2025-08-19/15

CONSIDÉRANT QU'une demande visant à démolir un bâtiment principal résidentiel bifamilial, actuellement vacant, a été formulée pour la propriété située aux adresses 35-37, rue Kent;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal existant, construit en 1914, a une valeur patrimoniale forte et qu'il est identifié au document « Ville de Gatineau - Inventaire du patrimoine traditionnel — 2025 »;

CONSIDÉRANT QUE selon l'étude déposée par la personne requérante, réalisée en juin 2023 par le consultant Gris-Orange, la valeur patrimoniale est faible;

CONSIDÉRANT QUE le Service de l'urbanisme et du développement durable (SUDD), dans le cadre de l'analyse du potentiel patrimonial de plusieurs bâtiments visés par la révision de l'inventaire du patrimoine traditionnel, considère que la valeur patrimoniale de cet immeuble est forte;

CONSIDÉRANT QUE hormis le remplacement des ouvertures, sans en avoir modifié les dimensions, l'immeuble est resté inchangé depuis sa construction;

CONSIDÉRANT QUE la personne requérante affirme que le bâtiment est en mauvais état et nécessite des travaux de restauration d'un montant de 206 500 \$, avant les taxes, les contingences et l'administration et profit de l'entrepreneur;

CONSIDÉRANT QU'aucun dossier actif de plainte relative à la détérioration de la qualité de vie du voisinage visant le bâtiment à démolir, le bâtiment est actuellement occupé;

CONSIDÉRANT QUE le 28 septembre 2023, les occupants du bâtiment ont été avisés, par le propriétaire, du dépôt d'une demande de démolition;

CONSIDÉRANT QUE le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé vise la construction d'un bâtiment de six étages et comptant un total de 96 logements.

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction constituant le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé devra faire l'objet d'une approbation par le conseil, en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005 et que sa conception, encore

en évolution, pourrait requérir l’octroi, par le conseil, de dérogations mineures au Règlement de zonage numéro 532-2020;

CONSIDÉRANT QU’après avoir reçu l’avis du conseil local du patrimoine (CLP), le Comité sur les demandes de démolition a décidé de reporter l’étude de cette demande à une séance ultérieure, afin d’obtenir l’avis du conseil local du patrimoine (CLP) sur l’ensemble des démolitions nécessaires à la réalisation du programme de réutilisation du sol dégagé.

CONSIDÉRANT QUE le Comité sur les demandes de démolition (CDD) peut fixer les conditions nécessaires à la délivrance d’un certificat de démolition;

CONSIDÉRANT QU’avant de rendre sa décision, le Comité a tenu compte de tous les critères d’évaluation énumérés à l’article 22 du règlement numéro 900-2021;

CONSIDÉRANT QU’avant de rendre sa décision, le Comité a tenu compte des oppositions reçues à la suite de la publication de l’avis public de démolition le 6 août 2025;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil local du patrimoine a été consulté à sa séance du 18 août 2025 puisque la demande vise un immeuble patrimonial et qu’il a formulé un avis favorable;

CONSIDÉRANT QUE ce Comité est convaincu de l’opportunité de la démolition complète du bâtiment compte tenu de l’intérêt public et de l’intérêt des parties;

ET RÉSOLU QUE ce Comité approuve, en vertu du Règlement visant à régir la démolition d’immeubles sur le territoire de la Ville de Gatineau numéro 900-2021, la démolition partielle du bâtiment résidentiel situé aux adresses 35-37, rue Kent, et ce, conditionnellement à :

- L’approbation du projet de construction constituant le programme de réutilisation du sol dégagé en vertu du Règlement relatif aux plans d’implantation et d’intégration architecturale numéro 505-2005;
- L’octroi, par le conseil, des dérogations mineures au Règlement de zonage numéro 532-2020, si requis;
- La délivrance simultanée du permis de construire du projet de remplacement et du certificat d’autorisation pour les travaux de démolition.

ADOPTÉ À L’UNANIMITÉ

Démolir une habitation unifamiliale – 43, rue Kent – District électoral de Hull-Wright – Steve Moran

R-CDD-2025-08-19/16

CONSIDÉRANT QU’une demande visant à démolir un bâtiment principal résidentiel unifamilial, actuellement vacant, a été formulée pour la propriété située au 43, rue Kent;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal existant, construit en 1885, a une valeur patrimoniale moyenne et qu’il est identifié au document « Ville de Gatineau - Inventaire du patrimoine traditionnel — 2025 »;

CONSIDÉRANT QUE la personne requérante affirme que le bâtiment est en mauvais état et nécessite des travaux de restauration d’un montant de 474 500 \$, avant les taxes, les contingences et l’administration et profit de l’entrepreneur;

CONSIDÉRANT QU’un dossier de plainte relative à la détérioration de la qualité de vie du voisinage visant le bâtiment à démolir est actif depuis octobre 2023, et que le bâtiment est actuellement placardé;

CONSIDÉRANT QUE le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé vise la construction d’un bâtiment de six étages et comptant un total de 96 logements.

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction constituant le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé devra faire l’objet d’une approbation, par le conseil, en vertu du Règlement relatif aux

plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005 et que sa conception, encore en évolution, pourrait requérir l'octroi, par le conseil, de dérogations mineures au Règlement de zonage numéro 532-2020;

CONSIDÉRANT QU'après avoir reçu l'avis du Conseil local du patrimoine (CLP), le Comité sur les demandes de démolition (CDD) a décidé de reporter l'étude de cette demande à une séance ultérieure, afin d'obtenir l'avis du CLP sur l'ensemble des démolitions nécessaires à la réalisation du programme de réutilisation du sol dégagé;

CONSIDÉRANT QUE le Comité sur les demandes de démolition (CDD) peut fixer les conditions nécessaires à la délivrance d'un certificat de démolition;

CONSIDÉRANT QU'avant de rendre sa décision, le Comité a tenu compte de tous les critères d'évaluation énumérés à l'article 22 du règlement numéro 900-2021;

CONSIDÉRANT QU'avant de rendre sa décision, le Comité a tenu compte des oppositions reçues à la suite de la publication de l'avis public de démolition le 6 août 2025;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil local du patrimoine a été consulté à sa séance du 18 août 2025 puisque la demande vise un immeuble patrimonial et qu'il a formulé un avis favorable;

CONSIDÉRANT QUE ce Comité est convaincu de l'opportunité de la démolition complète du bâtiment compte tenu de l'intérêt public et de l'intérêt des parties;

ET RÉSOLU QUE ce Comité approuve, en vertu du Règlement visant à régir la démolition d'immeubles sur le territoire de la Ville de Gatineau numéro 900-2021, la démolition du bâtiment résidentiel situé au 43, rue Kent, et ce, conditionnellement à :

- L'approbation du projet de construction constituant le programme de réutilisation du sol dégagé en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005;
- L'octroi, par le conseil, des dérogations mineures au Règlement de zonage numéro 532-2020, si requis;
- La délivrance simultanée du permis de construire du projet de remplacement et du certificat d'autorisation pour les travaux de démolition.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Démolir une habitation unifamiliale – 45, rue Kent – District électoral de Hull-Wright – Steve Moran

R-CDD-2025-08-19/17

CONSIDÉRANT QU'une demande visant à démolir un bâtiment principal résidentiel unifamilial, actuellement vacant, a été formulée pour la propriété située au 45, rue Kent;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal existant, construit en 1900, n'a pas de valeur patrimoniale reconnue et qu'il n'est pas identifié au document « Ville de Gatineau — Inventaire du patrimoine bâti — 2008 »;

CONSIDÉRANT QUE la personne requérante affirme que le bâtiment est en mauvais état et nécessite des travaux de restauration d'un montant de 481 000 \$, avant les taxes, les contingences et l'administration et profit de l'entrepreneur;

CONSIDÉRANT QU'un dossier de plainte relative à la détérioration de la qualité de vie du voisinage visant le bâtiment à démolir est actif depuis novembre 2022, et que le bâtiment est actuellement placardé;

CONSIDÉRANT QUE le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé vise la construction d'un bâtiment de six étages et comptant un total de 96 logements;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction constituant le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé devra faire l'objet d'une approbation par le conseil, en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005 et que sa conception, encore en évolution, pourrait requérir l'octroi, par le conseil, de dérogations mineures au Règlement de zonage numéro 532-2020;

CONSIDÉRANT QU'après avoir reçu l'avis du Conseil local du patrimoine (CLP), le Comité sur les demandes de démolition (CDD) a décidé de reporter l'étude de cette demande à une séance ultérieure, afin d'obtenir l'avis du CLP sur l'ensemble des démolitions nécessaires à la réalisation du programme de réutilisation du sol dégagé;

CONSIDÉRANT QUE le Comité sur les demandes de démolition (CDD) peut fixer les conditions nécessaires à la délivrance d'un certificat de démolition;

CONSIDÉRANT QU'avant de rendre sa décision, le Comité a tenu compte de tous les critères d'évaluation énumérés à l'article 22 du règlement numéro 900-2021;

CONSIDÉRANT QU'avant de rendre sa décision, le Comité a tenu compte des oppositions reçues à la suite de la publication de l'avis public de démolition le 6 août 2025;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil local du patrimoine a été consulté à sa séance du 18 août 2025 puisque la demande vise un immeuble patrimonial et qu'il a formulé un avis favorable;

CONSIDÉRANT QUE ce Comité est convaincu de l'opportunité de la démolition complète du bâtiment compte tenu de l'intérêt public et de l'intérêt des parties;

ET RÉSOLU QUE ce Comité approuve, en vertu du Règlement visant à régir la démolition d'immeubles sur le territoire de la Ville de Gatineau numéro 900-2021, la démolition du bâtiment résidentiel situé au 45, rue Kent, et ce, conditionnellement à :

- L'approbation du projet de construction constituant le programme de réutilisation du sol dégagé en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005;
- L'octroi, par le conseil, des dérogations mineures au Règlement de zonage numéro 532-2020, si requis;
- La délivrance simultanée du permis de construire du projet de remplacement et du certificat d'autorisation pour les travaux de démolition.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Démolir une habitation unifamiliale – 47, rue Kent – District électoral de Hull-Wright – Steve Moran

R-CDD-2025-08-19/18

CONSIDÉRANT QU'une demande visant à démolir un bâtiment principal résidentiel unifamilial, actuellement vacant, a été formulée pour la propriété située au 47, rue Kent;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal existant, construit en 1900, a une valeur patrimoniale moyenne et qu'il est identifié au document « Ville de Gatineau - Inventaire du patrimoine traditionnel — 2025 »;

CONSIDÉRANT QUE la personne requérante affirme que le bâtiment est en mauvais état et nécessite des travaux de restauration d'un montant de 505 000 \$, avant les taxes, les contingences et l'administration et profit de l'entrepreneur;

CONSIDÉRANT QU'un dossier de plainte relative à la détérioration de la qualité de vie du voisinage visant le bâtiment à démolir est actif depuis mai 2022, et que le bâtiment est actuellement placardé;

CONSIDÉRANT QUE le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé vise la construction d'un bâtiment de six étages et comptant un total de 96 logements;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction constituant le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé devra faire l'objet d'une approbation par le conseil, en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005 et que sa conception, encore en évolution, pourrait requérir l'octroi, par le conseil, de dérogations mineures au Règlement de zonage numéro 532-2020;

CONSIDÉRANT QU'après avoir reçu l'avis du Conseil local du patrimoine (CLP), le Comité sur les demandes de démolition (CDD) a décidé de reporter l'étude de cette demande à une séance ultérieure, afin d'obtenir l'avis du CLP sur l'ensemble des démolitions nécessaires à la réalisation du programme de réutilisation du sol dégagé;

CONSIDÉRANT QUE le Comité sur les demandes de démolition (CDD) peut fixer les conditions nécessaires à la délivrance d'un certificat de démolition;

CONSIDÉRANT QU'avant de rendre sa décision, le Comité a tenu compte de tous les critères d'évaluation énumérés à l'article 22 du règlement numéro 900-2021;

CONSIDÉRANT QU'avant de rendre sa décision, le Comité a tenu compte des oppositions reçues à la suite de la publication de l'avis public de démolition le 6 août 2025;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil local du patrimoine a été consulté à sa séance du 18 août 2025 puisque la demande vise un immeuble patrimonial et qu'il a formulé un avis favorable;

CONSIDÉRANT QUE ce Comité est convaincu de l'opportunité de la démolition complète du bâtiment compte tenu de l'intérêt public et de l'intérêt des parties;

ET RÉSOLU QUE ce Comité approuve, en vertu du Règlement visant à régir la démolition d'immeubles sur le territoire de la Ville de Gatineau numéro 900-2021, la démolition du bâtiment résidentiel situé au 47, rue Kent, et ce, conditionnellement à :

- L'approbation du projet de construction constituant le programme de réutilisation du sol dégagé en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005;
- L'octroi, par le conseil, des dérogations mineures au Règlement de zonage numéro 532-2020, si requis;
- La délivrance simultanée du permis de construire du projet de remplacement et du certificat d'autorisation pour les travaux de démolition.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Démolir une habitation bifamiliale – 80-82, rue Laval – District électoral de Hull-Wright – Steve Moran

R-CDD-2025-08-19/19

CONSIDÉRANT QU'une demande visant à démolir un bâtiment principal résidentiel bifamilial, actuellement occupé, a été formulée pour la propriété située aux adresses 80-82, rue Laval;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal existant, construit en 1895, a une valeur patrimoniale moyenne et qu'il est identifié au document « Ville de Gatineau - Inventaire du patrimoine traditionnel — 2025 », contrairement à la valeur faible attribuée par l'étude patrimoniale réalisée par le consultant de la personne requérante, Gris Orange, le 21 juin 2023;

CONSIDÉRANT QUE la personne requérante affirme que le bâtiment est en mauvais état et nécessite des travaux de restauration d'un montant de 346 500 \$, avant les taxes, les contingences et l'administration et profit de l'entrepreneur;

CONSIDÉRANT QU'un dossier d'infraction relatif au programme d'inspection d'entretien des bâtiments visant le bâtiment à démolir est actif depuis novembre 2022, et que le bâtiment est actuellement occupé;

CONSIDÉRANT QUE le 28 septembre 2023, les occupants du bâtiment ont été avisés, par le propriétaire, du dépôt d'une demande de démolition;

CONSIDÉRANT QUE le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé vise la construction d'un bâtiment de six étages et comptant un total de 96 logements;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction constituant le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé devra faire l'objet d'une approbation par le conseil, en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005, et que sa conception, encore en évolution, pourrait requérir l'octroi, par le conseil, de dérogations mineures au Règlement de zonage numéro 532-2020;

CONSIDÉRANT QU'après avoir reçu l'avis du Conseil local du patrimoine (CLP), le Comité sur les demandes de démolition (CDD) a décidé de reporter l'étude de cette demande à une séance ultérieure, afin d'obtenir l'avis du CLP sur l'ensemble des démolitions nécessaires à la réalisation du programme de réutilisation du sol dégagé;

CONSIDÉRANT QUE le Comité sur les demandes de démolition (CDD) peut fixer les conditions nécessaires à la délivrance d'un certificat de démolition;

CONSIDÉRANT QU'avant de rendre sa décision, le Comité a tenu compte de tous les critères d'évaluation énumérés à l'article 22 du règlement numéro 900-2021;

CONSIDÉRANT QU'avant de rendre sa décision, le Comité a tenu compte des oppositions reçues à la suite de la publication de l'avis public de démolition le 6 août 2025;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil local du patrimoine a été consulté à sa séance du 18 août 2025 puisque la demande vise un immeuble patrimonial et qu'il a formulé un avis favorable;

CONSIDÉRANT QUE ce Comité est convaincu de l'opportunité de la démolition complète du bâtiment compte tenu de l'intérêt public et de l'intérêt des parties;

ET RÉSOLU QUE ce Comité approuve, en vertu du Règlement visant à régir la démolition d'immeubles sur le territoire de la Ville de Gatineau numéro 900-2021, la démolition du bâtiment résidentiel situé aux adresses 80-82, rue Laval, et ce, conditionnellement à :

- L'approbation du projet de construction constituant le programme de réutilisation du sol dégagé en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005;
- L'octroi, par le conseil, des dérogations mineures au Règlement de zonage numéro 532-2020, si requis;
- La délivrance simultanée du permis de construire du projet de remplacement et du certificat d'autorisation pour les travaux de démolition.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Démolir une habitation unifamiliale – 84, rue Laval – District électoral de Hull-Wright – Steve Moran

R-CDD-2025-08-19/20

CONSIDÉRANT QU'une demande visant à démolir un bâtiment principal résidentiel unifamilial, actuellement vacant, a été formulée pour la propriété située au 84, rue Laval;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal existant, construit en 1900, a une valeur patrimoniale moyenne et qu'il est identifié au document « Ville de Gatineau - Inventaire du patrimoine traditionnel — 2025 », contrairement à la valeur faible attribuée par l'étude patrimoniale réalisée par le consultant de la personne requérante, Gris Orange, le 21 juin 2023;

CONSIDÉRANT QUE la personne requérante affirme que le bâtiment est en mauvais état et nécessite des travaux de restauration d'un montant de 280 500 \$, avant les taxes, les contingences et l'administration et profit de l'entrepreneur;

CONSIDÉRANT QU'aucun dossier de plainte relative à la détérioration de la qualité de vie du voisinage visant le bâtiment à démolir n'est actif et que le bâtiment est actuellement occupé;

CONSIDÉRANT QUE le 28 septembre 2023, les occupants du bâtiment ont été avisés, par le propriétaire, qu'ils devaient quitter les logements;

CONSIDÉRANT QUE le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé vise la construction d'un bâtiment de six étages et comptant un total de 96 logements;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction constituant le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé devra faire l'objet d'une approbation par le conseil, en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005, et que sa conception, encore en évolution, pourrait requérir l'octroi, par le conseil, de dérogations mineures au Règlement de zonage numéro 532-2020;

CONSIDÉRANT QU'après avoir reçu l'avis du Conseil local du patrimoine (CLP), le Comité sur les demandes (CDD) de démolition a décidé de reporter l'étude de cette demande à une séance ultérieure, afin d'obtenir l'avis du CLP sur l'ensemble des démolitions nécessaires à la réalisation du programme de réutilisation du sol dégagé;

CONSIDÉRANT QUE le Comité sur les demandes de démolition (CDD) peut fixer les conditions nécessaires à la délivrance d'un certificat de démolition;

CONSIDÉRANT QU'avant de rendre sa décision, le Comité a tenu compte de tous les critères d'évaluation énumérés à l'article 22 du règlement numéro 900-2021;

CONSIDÉRANT QU'avant de rendre sa décision, le Comité a tenu compte des oppositions reçues à la suite de la publication de l'avis public de démolition le 6 août 2025;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil local du patrimoine a été consulté à sa séance du 18 août 2025 puisque la demande vise un immeuble patrimonial et qu'il a formulé un avis favorable;

CONSIDÉRANT QUE ce Comité est convaincu de l'opportunité de la démolition complète du bâtiment compte tenu de l'intérêt public et de l'intérêt des parties;

ET RÉSOLU QUE ce Comité approuve, en vertu du Règlement visant à régir la démolition d'immeubles sur le territoire de la Ville de Gatineau numéro 900-2021, la démolition du bâtiment résidentiel situé au 84, rue Laval, et ce, conditionnellement à :

- L'approbation du projet de construction constituant le programme de réutilisation du sol dégagé en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005;
- L'octroi, par le conseil, des dérogations mineures au Règlement de zonage numéro 532-2020, si requis;
- La délivrance simultanée du permis de construire du projet de remplacement et du certificat d'autorisation pour les travaux de démolition.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Démolir une habitation unifamiliale – 86, rue Laval – District électoral de Hull-Wright – Steve Moran

R-CDD-2025-08-19/21

CONSIDÉRANT QU'une demande visant à démolir un bâtiment principal résidentiel unifamilial, actuellement vacant, a été formulée pour la propriété située au 86, rue Laval;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal existant, construit en 1885, a une valeur patrimoniale moyenne et qu'il est identifié au document « Ville de Gatineau - Inventaire du patrimoine traditionnel — 2025 », ce qui correspond à celle attribuée par l'étude patrimoniale réalisée par le consultant de la personne requérante, Gris Orange, le 21 juin 2023;

CONSIDÉRANT QUE la personne requérante affirme que le bâtiment est en mauvais état et nécessite des travaux de restauration d'un montant de 313 000 \$, avant les taxes, les contingences et l'administration et profit de l'entrepreneur;

CONSIDÉRANT QU'aucun dossier de plainte relative à la détérioration de la qualité de vie du voisinage visant le bâtiment à démolir n'est actif et que le bâtiment est actuellement occupé;

CONSIDÉRANT QUE le 28 septembre 2023, les occupants du bâtiment ont été avisés, par le propriétaire, qu'ils devaient quitter les logements;

CONSIDÉRANT QUE le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé vise la construction d'un bâtiment de six étages et comptant un total de 96 logements;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction constituant le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé devra faire l'objet d'une approbation par le conseil, en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005, et que sa conception, encore en évolution, pourrait requérir l'octroi, par le conseil, de dérogations mineures au Règlement de zonage numéro 532-2020;

CONSIDÉRANT QU'après avoir reçu l'avis du Conseil local du patrimoine (CLP), le Comité sur les demandes de démolition (CDD) a décidé de reporter l'étude de cette demande à une séance ultérieure, afin d'obtenir l'avis du CLP sur l'ensemble des démolitions nécessaires à la réalisation du programme de réutilisation du sol dégagé;

CONSIDÉRANT QUE le Comité sur les demandes de démolition (CDD) peut fixer les conditions nécessaires à la délivrance d'un certificat de démolition;

CONSIDÉRANT QU'avant de rendre sa décision, le Comité a tenu compte de tous les critères d'évaluation énumérés à l'article 22 du règlement numéro 900-2021;

CONSIDÉRANT QU'avant de rendre sa décision, le Comité a tenu compte des oppositions reçues à la suite de la publication de l'avis public de démolition le 6 août 2025;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil local du patrimoine a été consulté à sa séance du 18 août 2025 puisque la demande vise un immeuble patrimonial et qu'il a formulé un avis favorable;

CONSIDÉRANT QUE ce Comité est convaincu de l'opportunité de la démolition complète du bâtiment compte tenu de l'intérêt public et de l'intérêt des parties;

ET RÉSOLU QUE ce Comité approuve, en vertu du Règlement visant à régir la démolition d'immeubles sur le territoire de la Ville de Gatineau numéro 900-2021, la démolition du bâtiment résidentiel situé au 86, rue Laval, et ce, conditionnellement à :

- L'approbation du projet de construction constituant le programme de réutilisation du sol dégagé en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005;
- L'octroi, par le conseil, des dérogations mineures au Règlement de zonage numéro 532-2020, si requis;
- La délivrance simultanée du permis de construire du projet de remplacement et du certificat d'autorisation pour les travaux de démolition.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Démolir une habitation unifamiliale – 88, rue Laval – District électoral de Hull-Wright – Steve Moran

R-CDD-2025-08-19/22

CONSIDÉRANT QU'une demande visant à démolir un bâtiment principal résidentiel unifamilial, actuellement vacant, a été formulée pour la propriété située au 88, rue Laval;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal existant, construit en 1900, est identifié à l'annexe 6 du document « Ville de Gatineau – Inventaire du patrimoine bâti – 2008 » comme étant un édifice d'intérêt patrimonial potentiel, et qu'après analyse, le Service de l'urbanisme et du développement durable (SUDD) est d'avis que la valeur patrimoniale est moyenne, ce qui correspond à celle attribuée par l'étude patrimoniale réalisée par le consultant de la personne requérante, Gris Orange, le 21 juin 2023;

CONSIDÉRANT QUE la personne requérante affirme que le bâtiment est en mauvais état et nécessite des travaux de restauration d'un montant de 597 000 \$, avant les taxes, les contingences et l'administration et profit de l'entrepreneur;

CONSIDÉRANT QU'un dossier d'infraction relatif au programme d'inspection d'entretien des bâtiments visant le bâtiment à démolir est actif depuis novembre 2022, et que le bâtiment est actuellement placardé;

CONSIDÉRANT QUE le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé vise la construction d'un bâtiment de six étages et comptant un total de 96 logements;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction constituant le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé devra faire l'objet d'une approbation par le conseil, en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005, et que sa conception, encore en évolution, pourrait requérir l'octroi, par le conseil, de dérogations mineures au Règlement de zonage numéro 532-2020;

CONSIDÉRANT QU'après avoir reçu l'avis du Conseil local du patrimoine (CLP), le Comité sur les demandes de démolition (CDD) a décidé de reporter l'étude de cette demande à une séance ultérieure, afin d'obtenir l'avis du CLP sur l'ensemble des démolitions nécessaires à la réalisation du programme de réutilisation du sol dégagé;

CONSIDÉRANT QUE le Comité sur les demandes de démolition (CDD) peut fixer les conditions nécessaires à la délivrance d'un certificat de démolition;

CONSIDÉRANT QU'avant de rendre sa décision, le Comité a tenu compte de tous les critères d'évaluation énumérés à l'article 22 du règlement numéro 900-2021;

CONSIDÉRANT QU'avant de rendre sa décision, le Comité a tenu compte des oppositions reçues à la suite de la publication de l'avis public de démolition le 6 août 2025;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil local du patrimoine a été consulté à sa séance du 18 août 2025 puisque la demande vise un immeuble patrimonial et qu'il a formulé un avis favorable;

CONSIDÉRANT QUE ce Comité est convaincu de l'opportunité de la démolition complète du bâtiment compte tenu de l'intérêt public et de l'intérêt des parties;

ET RÉSOLU QUE ce Comité approuve, en vertu du Règlement visant à régir la démolition d'immeubles sur le territoire de la Ville de Gatineau numéro 900-2021, la démolition du bâtiment résidentiel situé au 88, rue Laval, et ce, conditionnellement à :

- L'approbation du projet de construction constituant le programme de réutilisation du sol dégagé en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005;
- L'octroi, par le conseil, des dérogations mineures au Règlement de zonage numéro 532-2020, si requis;
- La délivrance simultanée du permis de construire du projet de remplacement et du certificat d'autorisation pour les travaux de démolition.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Démolir une habitation unifamiliale – 90, rue Laval – District électoral de Hull-Wright – Steve Moran

R-CDD-2025-08-19/23

CONSIDÉRANT QU'une demande visant à démolir un bâtiment principal résidentiel unifamilial, actuellement vacant, a été formulée pour la propriété située au 90, rue Laval;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal existant, construit en 1900, a une valeur patrimoniale moyenne et qu'il est identifié au document « Ville de Gatineau - Inventaire du patrimoine traditionnel — 2025 », cependant, l'étude déposée par la personne requérante, réalisée en juin 2023 par le consultant Gris-Orange, lui attribue une valeur faible;

CONSIDÉRANT QUE la personne requérante affirme que le bâtiment est en mauvais état et nécessite des travaux de restauration d'un montant de 366 000 \$, avant les taxes, les contingences et l'administration et profit de l'entrepreneur;

CONSIDÉRANT QU'un dossier d'infraction relatif au programme d'inspection d'entretien des bâtiments visant le bâtiment à démolir est actif depuis novembre 2022, et que le bâtiment est actuellement placardé;

CONSIDÉRANT QUE le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé vise la construction d'un bâtiment de six étages et comptant un total de 96 logements;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction constituant le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé devra faire l'objet d'une approbation par le conseil, en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005, et que sa conception, encore en évolution, pourrait requérir l'octroi, par le conseil, de dérogations mineures au Règlement de zonage numéro 532-2020;

CONSIDÉRANT QU'après avoir reçu l'avis du Conseil local du patrimoine (CLP), le Comité sur les demandes de démolition (CDD) a décidé de reporter l'étude de cette demande à une séance ultérieure, afin d'obtenir l'avis du CLP sur l'ensemble des démolitions nécessaires à la réalisation du programme de réutilisation du sol dégagé;

CONSIDÉRANT QUE le Comité sur les demandes de démolition (CDD) peut fixer les conditions nécessaires à la délivrance d'un certificat de démolition;

CONSIDÉRANT QU'avant de rendre sa décision, le Comité a tenu compte de tous les critères d'évaluation énumérés à l'article 22 du règlement numéro 900-2021;

CONSIDÉRANT QU'avant de rendre sa décision, le Comité a tenu compte des oppositions reçues à la suite de la publication de l'avis public de démolition le 6 août 2025;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil local du patrimoine a été consulté à sa séance du 18 août 2025 puisque la demande vise un immeuble patrimonial et qu'il a formulé un avis favorable;

CONSIDÉRANT QUE ce Comité est convaincu de l'opportunité de la démolition complète du bâtiment compte tenu de l'intérêt public et de l'intérêt des parties;

ET RÉSOLU QUE ce Comité approuve, en vertu du Règlement visant à régir la démolition d'immeubles sur le territoire de la Ville de Gatineau numéro 900-2021, la démolition du bâtiment résidentiel situé au 90, rue Laval, et ce, conditionnellement à :

- L'approbation du projet de construction constituant le programme de réutilisation du sol dégagé en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005;
- L'octroi, par le conseil, des dérogations mineures au Règlement de zonage numéro 532-2020, si requis;
- La délivrance simultanée du permis de construire du projet de remplacement et du certificat d'autorisation pour les travaux de démolition.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

12. Démolir une habitation unifamiliale isolée – 226, boulevard Maisonneuve – District électoral de Hull-Wright – Steve Moran

Des questions, réponses et commentaires sont formulés, concernant entre autres :

- L'habitation doit être démolie, car elle présente un danger pour les personnes passantes et voisins immédiats;
- Des habitations présentant un grand intérêt patrimonial sont situées juste derrière le projet. L'approbation de la démolition ne constitue pas une carte blanche pour démolir l'ensemble du quadrilatère;
- On aurait préféré que le programme de réutilisation du sol dégagé propose une nouvelle construction pour compléter la trame urbaine;
- Une taxe s'applique sur les terrains vacants.

R-CDD-2025-08-19/24

CONSIDÉRANT QU'une demande visant à démolir une habitation unifamiliale isolée a été formulée pour la propriété située au 226, boulevard Maisonneuve;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal visé, une maison de type « allumette » est identifié à l'inventaire du patrimoine traditionnel de la Ville de Gatineau qui lui confère une valeur patrimoniale moyenne;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment inoccupé depuis 2023 présente d'importantes dégradations structurelles, notamment la rupture de certaines poutres et solives, des déformations structurales ainsi qu'un affaissement significatif vers l'arrière;

CONSIDÉRANT QUE des infiltrations d'eau ainsi qu'un taux d'humidité élevé ont favorisé l'apparition de moisissure à l'intérieur du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE des signes de pourriture affectent plusieurs matériaux du bâtiment, notamment le bois compromettant davantage l'intégrité du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'état actuel du bâtiment représente un risque pour la sécurité des passants et du voisinage immédiat;

CONSIDÉRANT QUE des plaintes ont été enregistrées relativement à la détérioration de la qualité de vie du voisinage et que le bâtiment actuellement barricadé a fait l'objet d'occupations illégales, accentuant les préoccupations en matière de sécurité pour le voisinage (art. 22, critère 5°, c);

CONSIDÉRANT QUE la détérioration de la qualité de vie du voisinage et que le bâtiment actuellement barricadé a fait l'objet d'occupations illégales, accentuant les préoccupations en matière de sécurité pour le voisinage;

CONSIDÉRANT QUE le rapport d'expertise conclut que le coût des travaux de restauration du bâtiment élevé à plus de 600 000 \$ excède le coût de la valeur actuelle du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé prévu consiste uniquement au gazonnement du terrain, selon les dispositions de l'article 64. du Règlement de construction numéro 534-2025 de la Ville de Gatineau;

CONSIDÉRANT QUE le Comité sur les demandes de démolition (CDD) peut fixer les conditions nécessaires à la délivrance d'un certificat de démolition;

CONSIDÉRANT QU'avant de rendre sa décision, le Comité a tenu compte de tous les critères d'évaluation énumérés à l'article 22 du règlement numéro 900-2021;

CONSIDÉRANT QU'aucune opposition n'a été reçue à la suite de la publication de l'avis public de démolition le 6 août 2025;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil local du patrimoine a été consulté à sa séance du 18 août 2025 puisque la demande vise un immeuble patrimonial et qu’il a formulé un avis favorable;

CONSIDÉRANT QUE ce Comité est convaincu de l’opportunité de la démolition complète du bâtiment compte tenu de l’intérêt public et de l’intérêt des parties;

ET RÉSOLU QUE ce Comité approuve, en vertu du Règlement visant à régir la démolition d’immeubles sur le territoire de la Ville de Gatineau numéro 900-2021, la démolition de l’habitation unifamiliale isolée, située au 226, boulevard Maisonneuve.

ADOPTÉ À L’UNANIMITÉ

13. Démolir une habitation bifamiliale – 1221, rue Notre-Dame – District électoral du Lac-Beauchamp – Denis Girouard

R-CDD-2025-08-19/25

CONSIDÉRANT QU’une demande visant à démolir une habitation bifamiliale a été formulée pour la propriété située au 1221, rue Notre-Dame;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal existant construit en 1968 n’est inscrit dans aucun inventaire de bâtiments d’intérêt de la Ville de Gatineau;

CONSIDÉRANT QUE l’immeuble à démolir présente des enjeux de stabilité et d’infiltration qui altèrent son état et qu’il nécessiterait des travaux importants (art. 22, critère 5°, a);

CONSIDÉRANT QUE le programme de réutilisation du sol dégagé prévu consiste à construire quatre habitations multifamiliales à structure jumelées, comportant quatre logements chacune, sur deux étages qui s’intègre adéquatement au sein de l’ensemble de la rue en respect des objectifs du plan d’urbanisme en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE le projet constituant le programme de réutilisation du sol dégagé proposé pourrait nécessiter l’octroi par le conseil municipal de dérogations mineures au Règlement de zonage numéro 532-2020;

CONSIDÉRANT QUE le Comité sur les demandes de démolition (CDD) peut fixer les conditions nécessaires à la délivrance d’un certificat de démolition;

CONSIDÉRANT QU’avant de rendre sa décision, le Comité a tenu compte de tous les critères d’évaluation énumérés à l’article 22 du règlement numéro 900-2021;

CONSIDÉRANT QU’aucune opposition n’a été reçue à la suite de la publication de l’avis public de démolition le 6 août 2025;

CONSIDÉRANT QUE ce Comité est convaincu de l’opportunité de la démolition complète du bâtiment compte tenu de l’intérêt public et de l’intérêt des parties;

ET RÉSOLU QUE ce Comité approuve, en vertu du Règlement visant à régir la démolition d’immeubles sur le territoire de la Ville de Gatineau numéro 900-2021, la démolition de l’habitation bifamiliale isolée, située au 1221, rue Notre-Dame.

ADOPTÉ À L’UNANIMITÉ

14. Varia

a) Documents publics

Une question du public a été reçue concernant les documents publiés en ligne. Certains de ces documents ne présentent pas l’ensemble de l’information. Pour que l’ensemble de l’information soit publiée, une personne requérante doit avoir consenti à la divulgation des

documents qu'elle a soumis en appui à sa demande. Sans ce consentement, la Ville ne peut pas divulguer les documents que la personne requérante a soumis; ces documents ne sont donc pas de nature publique.

On invite l'ensemble des personnes requérantes à consentir cet élément. Les documents d'analyse pour chaque projet sont maintenant déposés en ligne avant les séances des comités pour permettre aux personnes intéressées d'en prendre connaissance, et au besoin, de se mobiliser.

15. Levée de la séance

La séance est levée à 17 h 05.